



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 14 septembre 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2017257-0001
portant mise en place de mesures de restrictions
provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de
la ressource superficielle et prorogation des mesures
de restrictions provisoires de certains usages liées à
l'état des nappes souterraines

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté n°DDTM/SER/2017167-0002 du 16 juin 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines,

Vu l'arrêté n°DDTM/SER/2017202-0001 du 21 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°DDTM/SER/2017167-0002 du 16 juin 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines,

Vu l'arrêté n°DDTM/SER/2017233-0002 du 21 août 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant la baisse continue des débits dans les cours d'eau de l'Agly, du Tech et de leurs affluents, ainsi que dans les fleuves côtiers des Albères ;

Considérant que le débit sur le fleuve Tech reste inférieur au débit d'objectif d'étiage fixé à 840 l/s au Pont d'Elne (point T5) identifié dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant que le débit sur le fleuve Agly à Saint-Paul-de-Fenouillet est désormais inférieur à celui correspondant à une occurrence proche de la cinquantennale sèche ;

Considérant que les conditions météorologiques estivales et que les prévisions ne sont pas de nature à avoir un impact significatif à la hausse ni sur les débits des cours d'eau, ni sur les niveaux des nappes souterraines ;

Considérant par ailleurs que le déstockage du barrage de l'Agly nécessite d'être réduit de manière à maintenir un volume minimal afin d'assurer une alimentation pérenne des nappes à l'aval pendant les mois d'automne pour garantir les besoins en eau potable ;

Considérant que la diminution du débit sortant du barrage de l'Agly impose la mise en œuvre de mesures de restriction et de gestion sur la section à l'aval de ce barrage ;

Considérant la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable ;

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

Considérant que l'article L 211-3 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Sur proposition de Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur les bassins versants de l'Agly, du Tech et des fleuves côtiers des Albères.

Ces mesures ne s'appliquent qu'aux dispositifs alimentés par une ressource superficielle ou sa nappe d'accompagnement (prise d'eau directe en rivière, canaux, réseau AEP, forages dans les nappes d'accompagnement ...).

Pour les communes concernées par l'arrêté n°DDTM/SER/2017202-0001 du 21 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°DDTM/SER/2017167-0002 du 16 juin 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines, les mesures du présent arrêté se cumulent avec celles des arrêtés du 16 juin et du 21 juillet 2017.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017233-0002 du 21 août 2017.

Il proroge jusqu'au 31 octobre 2017 les dispositions des arrêtés n°DDTM/SER/2017167-0002 du 16 juin 2017 et n°DDTM/SER/2017202-0001 du 21 juillet 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines.

Article 2 : Communes concernées par les mesures sur les ressources superficielles

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les communes des bassins versants de l'Agly amont, Agly aval, du Tech et des fleuves côtiers des Albères dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1.

Article 3 : Mesures de limitations des usages de l'eau pour le secteur Agly amont

Cet article s'applique à l'ensemble des communes citées dans la partie Agly amont de l'annexe 2a. Les mesures ci-dessous s'appliquent de manières cumulatives sauf mention contraire.

3-1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement par pompage en cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement :

Sur l'ensemble des communes concernées, sont interdits suivant les secteurs définis en annexe 2a :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément,
- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique,
- le remplissage des piscines, hors mise à niveau,
- le lavage à l'eau des voiries, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques,
- le nettoyage à l'eau des terrasses et des façades, hors travaux,
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

Toutefois, sont autorisés à raison d'un jour sur deux selon le calendrier fourni en annexe 3 :

- l'arrosage des jardins potagers mais uniquement de 18h à 22h,
- l'arrosage des pelouses des terrains de sport, limité strictement aux aires de jeu des terrains principaux, ainsi que l'arrosage des greens et départs de parcours de golf à raison de 4h par nuit ou sur système programmé. Cet arrosage doit faire l'objet d'une validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe) préalablement à sa réalisation,
- l'arrosage des massifs floraux dans la limite d'un arrosage manuel par jour sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h,
- l'arrosage des jeunes arbres plantés depuis moins de trois ans sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h. Cet arrosage doit faire l'objet d'une validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe) préalablement à sa réalisation.
- l'arrosage de tous les sujets des pépinières n'est autorisé que sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h.

Les dérogations obtenues préalablement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, dans le cadre de l'arrêté n°DDTM/SER/2017233-0002 du 21 août 2017, restent valables sous réserve de respecter l'interdiction d'arrosage un jour sur deux selon le calendrier fourni en annexe 3.

3-2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

- les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement ;
- le fonctionnement par écluses des centrales hydroélectriques relevant du régime de l'autorisation (par opposition aux concessions) est interdit ;
- les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse, contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

3-3 Mesure de limitation des prélèvements en cours d'eau par des canaux

La réduction de 50 % des prélèvements gravitaires est traduite en une interdiction de prélever un jour sur deux selon les modalités suivantes :

- deux secteurs sont définis ;
- dans chacun des secteurs, l'irrigation est autorisée un jour sur deux ;
- la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.

Les secteurs sont définis de la manière suivante :

- secteur 1 : à l'amont de la confluence de l'Agly et de la Boulzane ;
- secteur 2 : à l'aval de la confluence de l'Agly et de la Boulzane jusqu'au barrage de l'Agly (retenue incluse).

Les communes correspondant à ces secteurs sont identifiées en annexe 2 a.

Le détail des journées autorisées et interdites figure en annexe 3.

Les prélèvements par canaux ayant un usage de production hydroélectrique ne sont pas soumis aux restrictions de prélèvement ci-dessus. Par ailleurs, la totalité du débit prélevé doit être restitué en aval de la prise d'eau.

3-4 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les mesures de restrictions pour l'irrigation agricole énoncées ci-dessous doivent être associées à une coordination des prélèvements à l'échelle de chacun des secteurs concernés (tours d'eau à l'intérieur même des secteurs par exemple).

L'irrigation est interdite un jour sur deux selon les modalités suivantes :

- deux secteurs sont définis ;
- dans chacun des secteurs, l'irrigation est autorisée un jour sur deux ;
- la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.

Les secteurs sont définis de la manière suivante :

- secteur 1 : à l'amont de la confluence de l'Agly et de la Boulzane ;
- secteur 2 : à l'aval de la confluence de l'Agly et de la Boulzane jusqu'au barrage de l'Agly (retenue incluse).

Les communes correspondant à ces secteurs sont identifiées en annexe 2 a.

Le détail des journées autorisées et interdites figure en annexe 3.

3-5 Mesure de sauvegarde du milieu

Les opérations de maintenance non indispensable au fonctionnement des stations d'épuration sont interdites. Toutes les interventions indispensables à leur fonctionnement sont soumises préalablement à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.

Les travaux sur berges ou de reprofilages programmés ou déjà autorisés soumis au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau. Cet article ne concerne pas les opérations d'entretien courant visées à l'article L215-14 du code de l'environnement.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau après avis de l'agence française pour la biodiversité.

Les demandes devront être formulées auprès de la DDTM.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : dtdm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 4 : Mesures de limitations des usages de l'eau pour le secteur Agly aval

Cet article s'applique à l'ensemble des communes citées dans la partie Agly aval de l'annexe 2b.

4-1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement par pompage en cours d'eau ou dans la nappe d'accompagnement :

Sont interdits :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément,
- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique,
- le remplissage des piscines, hors mise à niveau,
- le lavage à l'eau des voiries, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques,
- le nettoyage à l'eau des terrasses et des façades, hors travaux,
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

Toutefois, sont autorisés :

- l'arrosage des jardins potagers mais uniquement de 18h à 22h,
- l'arrosage des pelouses des terrains de sport, limité strictement aux aires de jeu des terrains principaux, ainsi que l'arrosage des greens et départs de parcours de golf à raison de 4h par nuit ou sur système programmé. Cet arrosage doit faire l'objet d'une validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe) préalablement à sa réalisation,
- l'arrosage des massifs floraux dans la limite d'un arrosage manuel par jour sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h,
- l'arrosage des jeunes arbres plantés depuis moins de trois ans sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h. Cet arrosage doit faire l'objet d'une validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe) préalablement à sa réalisation.
- l'arrosage de tous les sujets des pépinières n'est autorisé que sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h.

Les dérogations obtenues préalablement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, dans le cadre de l'arrêté n°DDTM/SER/2017233-0002 du 21 août 2017, restent valables.

4-2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

- les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement ;
- le fonctionnement par écluses des centrales hydroélectriques relevant du régime de l'autorisation (par opposition aux concessions) est interdit ;
- les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse, contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

4-3 Mesure de limitation des prélèvements en cours d'eau par des canaux ou des prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement :

- Entre le barrage de l'Agly et la confluence de l'Agly et du Verdoble d'une part et sur le Verdoble en amont de cette même confluence d'autre part :

Les prélèvements gravitaires en cours d'eau par canaux situés entre le barrage de l'Agly et la confluence de l'Agly et du Verdoble, ainsi que ceux situés sur le Verdoble à l'amont de cette

même confluence, sont réduits de 25 %. Le prélèvement y est autorisée à raison de 3 jours consécutifs suivis d'un jour d'arrêt dans le respect du calendrier du secteur 1 de l'annexe 4.

- A l'aval de la confluence de l'Agly et du Verdoble :

Les prélèvements en cours d'eau par canaux sont interdits à l'aval de la confluence de l'Agly et du Verdoble.

Les prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement situés entre la confluence du Verdoble et de l'Agly et la mer sont réduits de 25 %. L'irrigation y est autorisée à raison de 3 jours consécutifs suivis d'un jour d'arrêt dans le respect du calendrier du secteur 2 de l'annexe 4.

Les communes correspondant à ces secteurs sont identifiées en annexe 2b.

4-4 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les mesures de restrictions pour l'irrigation agricole énoncées ci-dessous doivent être associées à une coordination des prélèvements à l'échelle de chacun des secteurs concernés (tours d'eau à l'intérieur même des secteurs par exemple).

- Entre le barrage de l'Agly et la confluence de l'Agly et du Verdoble d'une part et sur le Verdoble en amont de cette même confluence d'autre part :

L'irrigation est interdite un jour sur quatre selon les modalités du secteur 1. Le détail des journées autorisées et interdites figure en annexe 4.

La journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.

- A l'aval de la confluence de l'Agly et du Verdoble :

L'irrigation n'est possible qu'à partir de la nappe d'accompagnement. De plus, elle est interdite un jour sur quatre selon les modalités du secteur 2. Le détail des journées autorisées et interdites figure en annexe 4.

La journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.

4-5 Mesure de sauvegarde du milieu

Les opérations de maintenance non indispensable au fonctionnement des stations d'épuration sont interdites. Toutes les interventions indispensables à leur fonctionnement sont soumises préalablement à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.

Les travaux sur berges ou de reprofilages programmés ou déjà autorisés soumis au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau. Cet article ne concerne pas les opérations d'entretien courant visées à l'article L215-14 du code de l'environnement.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau après avis de l'agence française pour la biodiversité.

Les demandes devront être formulées auprès de la DDTM.

Article 5 : Mesures de limitations des usages de l'eau pour le secteur du Tech et des fleuves côtiers des Albères

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : delégation.pyrenees-orientales@gouv.fr

Cet article s'applique à l'ensemble des communes citées dans la partie Tech de l'annexe 2c.

5-1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement par pompage en cours d'eau ou dans la nappe d'accompagnement :

Sont interdits :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément,
- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique,
- le remplissage des piscines, hors mise à niveau,
- le lavage à l'eau des voiries, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques,
- le nettoyage à l'eau des terrasses et des façades, hors travaux,
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

Toutefois, sont autorisés :

- l'arrosage des jardins potagers mais uniquement de 18h à 22h,
- l'arrosage des pelouses des terrains de sport, limité strictement aux aires de jeu des terrains principaux, ainsi que l'arrosage des greens et départs de parcours de golf à raison de 4h par nuit ou sur système programmé. Cet arrosage doit faire l'objet d'une validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe) préalablement à sa réalisation,
- l'arrosage des massifs floraux dans la limite d'un arrosage manuel par jour sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h,
- l'arrosage des jeunes arbres plantés depuis moins de trois ans sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h. Cet arrosage doit faire l'objet d'une validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe) préalablement à sa réalisation.
- l'arrosage de tous les sujets des pépinières n'est autorisé que sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h.

Les dérogations obtenues préalablement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, dans le cadre de l'arrêté n°DDTM/SER/2017233-0002 du 21 août 2017, restent valables.

5-2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

- les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement ;
- le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques relevant du régime de l'autorisation (par opposition aux concessions) est interdit ;
- les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse, contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

5-3 Mesure de limitation des prélèvements en cours d'eau par des canaux ou des prélèvements dans la nappe d'accompagnement :

Les prélèvements gravitaires en cours d'eau par canaux et les prélèvements dans la nappe d'accompagnement sont réduits de 25 %. Le prélèvement est autorisé selon les modalités suivantes :

- deux secteurs sont définis ;
- dans chacun des secteurs, le prélèvement est autorisé 3 jours consécutifs puis interdit le jour suivant ;
- la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.

Les secteurs sont définis de la manière suivante :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richephi - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

- secteur 1 : à l'amont de la confluence entre la rivière de Maureillas et le Tech
- secteur 2 : à l'aval de la confluence entre la rivière de Maureillas et le Tech et les fleuves côtiers des Albères.

Les communes correspondant à ces secteurs sont identifiées en annexe 2 c.

Le détail des journées d'irrigation autorisées et interdites figure en annexe 4.

Les prélèvements par canaux ayant un usage de production hydroélectrique ne sont pas soumis aux restrictions de prélèvement ci-dessus. Par ailleurs, la totalité du débit prélevé doit être restitué en aval de la prise d'eau.

5-4 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les mesures de restrictions pour l'irrigation agricole énoncées ci-dessous doivent être associées à une coordination des prélèvements à l'échelle de chacun des secteurs concernés (tours d'eau à l'intérieur même des secteurs par exemple).

L'irrigation est interdite un jour sur quatre selon les modalités suivantes :

- deux secteurs sont définis ;
- dans chacun des secteurs, l'irrigation est autorisée trois jours sur quatre puis interdit le jour suivant ;
- la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.

Les secteurs sont définis de la manière suivante :

- secteur 1 : à l'amont de la confluence entre la rivière de Maureillas et le Tech
- secteur 2 : à l'aval de la confluence entre la rivière de Maureillas et le Tech et les fleuves côtiers des Albères.

Les communes correspondant à ces secteurs sont identifiées en annexe 2 c.

Le détail des journées d'irrigation autorisées et interdites figure en annexe 4.

5-5 Mesure de sauvegarde du milieu

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration sont interdites. Toutes les interventions indispensables à leur fonctionnement sont soumises préalablement à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.

Les travaux sur berges ou de reprofilages programmés ou déjà autorisés soumis au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau. Cet article ne concerne pas les opérations d'entretien courant visées à l'article L215-14 du code de l'environnement.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau après avis de l'agence française pour la biodiversité.

Les demandes devront être formulées auprès de la DDTM.

Article 6 : Mesures complémentaires

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Les collectivités locales sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations saisonnières, en particulier sur les lieux les plus fréquentés, au droit des douches de plage par exemple.

Article 7 : Dérogation générale

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, à la lutte contre l'incendie et à l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures de restriction.

Article 8 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables le jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2017.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 9 : Prorogation des mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines

Les dispositions des arrêtés n°DDTM/SER/2017167-0002 du 16 juin 2017 et n°DDTM/SER/2017202-0001 du 21 juillet 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines sont applicables jusqu'au 31 octobre 2017.

Article 10 : Sanctions

En application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Article 11 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 12 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- sur le site internet Propluvia du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayé sur les sites internet communaux.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : del@rdp.pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Philippe VIGNES

ANNEXE 1 :

Liste des communes du bassin versant de l'Agly amont:

Ansignan
Belesta
Campoussy
Caramany
Cassagnes
Caudiès-de-fenouillèdes
Estagel
Felluns
Fenouillet
Fosse
Lesquerde
Pézilla de Conflent
Prats-de-Sournia
Prugnanes
Rabouillet
Saint-Arnac
Saint-Martin
Saint-Paul-de-Fenouillet
Sournia
Trevillach
Trilla
Vira
Le Vivier

Liste des communes du bassin versant de l'Agly aval:

Baixas
Le Barcarès
Calce
Cases-de-pène
Cassagnes
Claira
Espira-de-l'Agly
Estagel
Lansac
Latour-de-france
Maury
Montner
Opoul-Périllos
Peyrestortes
Pia
Planèzes
Rasiguères
Rivesaltes
Saint-Laurent-de-la-Salanque
Saint-Paul-de-Fenouillet
Tautavel
Torreilles
Vingrau

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Liste des communes du bassin versant du Tech et des fleuves côtiers des Albères :

L'Albère
Amélie-les-Bains
Argelès-sur-mer
Arles-sur-Tech
Banyuls-dels-Aspres
Banyuls-sur-mer
Le Boulou
Brouilla
Calmeilles
Cerbère
Céret
Les Cluses
Collioure
Corsavy
Coustouges
Elne
Lamanère
Laroque-des-Albères
Maureillas-Ias-Illas
Montferrer
Montbolo
Montesquieu-des-Albères
Ortaffa
Palau-del-Vidre
Le Perthus
Port-Vendres
Prats-de-Mollo-la-Preste
Reynès
Saint-André
Saint-Génis-des-Fontaines
Saint-Jean-Lasseille
Saint-Jean-Pla-de-Corts
Saint-Laurent-de-Cerdans
Saint-Marsal
Serralongue
Sorède
Taillet
Taulis
Le Tech
Tresserre
Villelongue-Dels-Monts
Vivès

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 2 a :

Bassin versant de l'Agly amont et ses affluents

Liste des communes du secteur 1 (amont de la confluence de la Boulzane et de l'Agly) :

Caudiès-de-fenouillèdes
Fenouillet
Prugnanes
Saint-Paul-de-Fenouillet

Liste des communes du secteur 2 (aval de la confluence de l'Agly et de la Boulzane jusqu'au barrage de l'Agly (retenue incluse)) :

Ansignan
Belesta
Campoussy
Caramany
Cassagnes
Estagel
Felluns
Fosse
Lesquerde
Pézilla de Conflent
Prats-de-Sournia
Rabouillet
Saint-Arnac
Saint-Martin
Sournia
Trevillach
Trilla
Vira
Le Vivier

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 2 b :

Liste des communes du bassin versant de l'Agly aval et ses affluents

Communes concernées par l'Agly ou ses affluents sur le secteur entre le barrage et la confluence Agly-Verdoble – secteur 1 :

Cassagnes
Estagel
Lansac
Latour-de-france
Maury
Montner
Planèzes
Rasiguères
Saint-Paul-de-Fenouillet
Tautavel
Vingrau

Communes concernées par l'Agly ou ses affluents sur le secteur situé à l'aval de la confluence Agly-Verdoble – secteur 2 :

Baixas
Le Barcarès
Calce
Cases-de-pène
Claira
Espira-de-l'Agly
Estagel
Opoul-Périllos
Peyrestortes
Pia
Rivesaltes
Saint-Laurent-de-la-Salanque
Torreilles

ANNEXE 2 c :

Bassin versant du Tech, ses affluents et les fleuves côtiers des Albères

Liste des communes du secteur 1 (amont de la confluence entre la rivière de Maureillas et le Tech) :

L'Albère
Amélie-les-Bains
Arles-sur-Tech
Le Boulou
Calmeilles
Céret
Les Cluses
Corsavy
Coustouges
Lamanère
Maureillas-las-Illas
Montferrer
Montbolo
Le Perthus
Prats-de-Mollo-la-Preste
Reynès
Saint-Jean-Pla-de-Corts
Saint-Laurent-de-Cerdans
Saint-Marsal
Serralongue
Taillet
Taulis
Le Tech
Vivès

Liste des communes du secteur 2 (aval de la confluence entre la rivière de Maureillas et le Tech) et les fleuves côtiers des Albères :

Argelès-sur-mer
Banyuls-dels-Aspres
Banyuls-sur-mer
Le Boulou
Brouilla
Cerbère
Collioure
Elne
Laroque-des-Albères
Montesquieu-des-Albères
Ortaffa
Palau-del-Vidre
Port-Vendres
Saint-André
Saint-Génis-des-Fontaines
Saint-Jean-Lasseille
Sorède
Tresserre
Villelongue-Dels-Monts

Adresse Postale : 2 rue Jean Fichet - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)468.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : del@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 3 :

Calendrier de restrictions selon les secteurs

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1	Secteur 2
11/09/17	12/09/17	Autorisé	Interdit
12/09/17	13/09/17	Interdit	Autorisé
13/09/17	14/09/17	Autorisé	Interdit
14/09/17	15/09/17	Interdit	Autorisé
15/09/17	16/09/17	Autorisé	Interdit
16/09/17	17/09/17	Interdit	Autorisé
17/09/17	18/09/17	Autorisé	Interdit
18/09/17	19/09/17	Interdit	Autorisé
19/09/17	20/09/17	Autorisé	Interdit
20/09/17	21/09/17	Interdit	Autorisé
21/09/17	22/09/17	Autorisé	Interdit
22/09/17	23/09/17	Interdit	Autorisé
23/09/17	24/09/17	Autorisé	Interdit
24/09/17	25/09/17	Interdit	Autorisé
25/09/17	26/09/17	Autorisé	Interdit
26/09/17	27/09/17	Interdit	Autorisé
27/09/17	28/09/17	Autorisé	Interdit
28/09/17	29/09/17	Interdit	Autorisé
29/09/17	30/09/17	Autorisé	Interdit
30/09/17	01/10/17	Interdit	Autorisé
01/10/17	02/10/17	Autorisé	Interdit
02/10/17	03/10/17	Interdit	Autorisé
03/10/17	04/10/17	Autorisé	Interdit
04/10/17	05/10/17	Interdit	Autorisé
05/10/17	06/10/17	Autorisé	Interdit
06/10/17	07/10/17	Interdit	Autorisé
07/10/17	08/10/17	Autorisé	Interdit
08/10/17	09/10/17	Interdit	Autorisé
09/10/17	10/10/17	Autorisé	Interdit
10/10/17	11/10/17	Interdit	Autorisé
11/10/17	12/10/17	Autorisé	Interdit
12/10/17	13/10/17	Interdit	Autorisé

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : d@mda.pyrenees-orientales.gouv.fr

13/10/17	14/10/17	Autorisé	Interdit
14/10/17	15/10/17	Interdit	Autorisé
15/10/17	16/10/17	Autorisé	Interdit
16/10/17	17/10/17	Interdit	Autorisé
17/10/17	18/10/17	Autorisé	Interdit
18/10/17	19/10/17	Interdit	Autorisé
19/10/17	20/10/17	Autorisé	Interdit
20/10/17	21/10/17	Interdit	Autorisé
21/10/17	22/10/17	Autorisé	Interdit
22/10/17	23/10/17	Interdit	Autorisé
23/10/17	24/10/17	Autorisé	Interdit
24/10/17	25/10/17	Interdit	Autorisé
25/10/17	26/10/17	Autorisé	Interdit
26/10/17	27/10/17	Interdit	Autorisé
27/10/17	28/10/17	Autorisé	Interdit
28/10/17	29/10/17	Interdit	Autorisé
29/10/17	30/10/17	Autorisé	Interdit
30/10/17	31/10/17	Interdit	Autorisé
31/10/17	01/11/17 (00h00)	Autorisé	Interdit

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : dem@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 4 :

Calendrier de restrictions selon les secteurs

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1	Secteur 2
11/09/17	12/09/17	Autorisé	Autorisé
12/09/17	13/09/17	Interdit	Autorisé
13/09/17	14/09/17	Autorisé	Autorisé
14/09/17	15/09/17	Autorisé	Interdit
15/09/17	16/09/17	Autorisé	Autorisé
16/09/17	17/09/17	Interdit	Autorisé
17/09/17	18/09/17	Autorisé	Autorisé
18/09/17	19/09/17	Autorisé	Interdit
19/09/17	20/09/17	Autorisé	Autorisé
20/09/17	21/09/17	Interdit	Autorisé
21/09/17	22/09/17	Autorisé	Autorisé
22/09/17	23/09/17	Autorisé	Interdit
23/09/17	24/09/17	Autorisé	Autorisé
24/09/17	25/09/17	Interdit	Autorisé
25/09/17	26/09/17	Autorisé	Autorisé
26/09/17	27/09/17	Autorisé	Interdit
27/09/17	28/09/17	Autorisé	Autorisé
28/09/17	29/09/17	Interdit	Autorisé
29/09/17	30/09/17	Autorisé	Autorisé
30/09/17	01/10/17	Autorisé	Interdit
01/10/17	02/10/17	Autorisé	Autorisé
02/10/17	03/10/17	Interdit	Autorisé
03/10/17	04/10/17	Autorisé	Autorisé
04/10/17	05/10/17	Autorisé	Interdit
05/10/17	06/10/17	Autorisé	Autorisé
06/10/17	07/10/17	Interdit	Autorisé
07/10/17	08/10/17	Autorisé	Autorisé
08/10/17	09/10/17	Autorisé	Interdit
09/10/17	10/10/17	Autorisé	Autorisé
10/10/17	11/10/17	Interdit	Autorisé
11/10/17	12/10/17	Autorisé	Autorisé
12/10/17	13/10/17	Autorisé	Interdit

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : services.pyrenees-orientales.gouv.fr

13/10/17	14/10/17	Autorisé	Autorisé
14/10/17	15/10/17	Interdit	Autorisé
15/10/17	16/10/17	Autorisé	Autorisé
16/10/17	17/10/17	Autorisé	Interdit
17/10/17	18/10/17	Autorisé	Autorisé
18/10/17	19/10/17	Interdit	Autorisé
19/10/17	20/10/17	Autorisé	Autorisé
20/10/17	21/10/17	Autorisé	Interdit
21/10/17	22/10/17	Autorisé	Autorisé
22/10/17	23/10/17	Interdit	Autorisé
23/10/17	24/10/17	Autorisé	Autorisé
24/10/17	25/10/17	Autorisé	Interdit
25/10/17	26/10/17	Autorisé	Autorisé
26/10/17	27/10/17	Interdit	Autorisé
27/10/17	28/10/17	Autorisé	Autorisé
28/10/17	29/10/17	Autorisé	Interdit
29/10/17	30/10/17	Autorisé	Autorisé
30/10/17	31/10/17	Interdit	Autorisé
31/10/17	01/11/17 (00h00)	Autorisé	Autorisé

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : d@mda.pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Annexe 5 à l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017257-0001 du 14 septembre 2017

Demande de dérogation

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).
Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur l'irrigation de certains espaces sur lesquels l'absence d'irrigation serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.
En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

A titre d'illustration, pourront être examinées les demandes de dérogation pour l'arrosage des arbres récemment plantés ou des pelouses principales des stades, dès lors que l'arrosage envisagé correspond au strict nécessaire pour assurer la survie des plantations concernées.

Identification du demandeur

Nom-Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Tél. :

Courriel :

Pour les établissements :

Représenté par (Nom, prénom et fonction) :

Personne assurant le suivi du dossier :

Nom :

Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél. :

Courriel :

Objet de la demande de dérogation

Localisation des espaces concernés (adresse ou lieu dit) :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème} et plan masse à l'échelle cadastrale si possible)

Surface approximative ou linéaire pour les alignements :

Essences / Espèces concernées :.....
.....
.....

Justification de la demande :.....
.....
.....

Volume prévisionnel par intervention :.....m³

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau... ; indiquer si l'arrosage se fait sur programmateur) :
.....
.....

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :.....
.....

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :
.....
.....

Fait à, le.....

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :
Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
Service de l'eau et des risques
Courriel : ddtm-ser@pyrenees-orientales.gouv.fr
Tél. : 04.68.38.10.91

Cadre réservé à l'Administration

Décision : Dérogation accordée Dérogation refusée

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....

Signature